

1.	Définitions	1
2.	Interprétation.....	4
3.	Étendue des travaux	5
4.	Matériaux, équipement et fournitures.....	5
5.	Modifications	5
6.	Entrepreneur indépendant	5
7.	Sous-traitants.....	5
8.	Autres Entrepreneurs.....	5
9.	Entreprises régionales	5
10.	Nettoyage.....	6
11.	Assurance de la qualité.....	6
12.	Déclarations	6
13.	Travail défectueux ou déficient	6
14.	Assurances	7
15.	Accidents du travail et sécurité au travail.....	8
16.	Responsabilité et indemnisation	8
17.	Limitation de responsabilité.....	8
18.	Réclamations de tiers	8
19.	Dommmages indirects et punitifs	8
20.	Force majeure.....	9
21.	Paieement.....	9
22.	Compensation.....	9
23.	Suspension ou résiliation	9
24.	Confidentialité	10
25.	Renseignements personnels.....	11
26.	Publicité	11
27.	Propriété intellectuelle.....	11
28.	Respect des Lois et du Code de conduite régissant les fournisseurs de Suncor.....	11
29.	Lois anticorruption.....	11
30.	Sécurité.....	12
31.	Privilèges et hypothèques légales.....	12
32.	Taxes	12
33.	Santé et sécurité	12
34.	Manutention de Substances dangereuses et Marchandises dangereuses	13
35.	Vérification	13
36.	Résolution des différends.....	13
37.	Avis	14
38.	Survie.....	14

39.	Lois applicables	14
40.	Généralités.....	14

1. DÉFINITIONS

- 1.1 **Définitions.** Les termes en majuscules suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans le Contrat et dans tout document préparé en vertu de celui-ci, signifient :
- (a) « **Achèvement** » signifie que le Travail a été entièrement exécuté conformément au Contrat.
 - (b) « **Annexe relative au traitement des données personnelles** » désigne le document intitulé « Annexe relative au traitement des données personnelles de Suncor » disponible sur le site Web de Suncor à l'adresse <https://www.suncor.com/fr-ca/entrepreneurs-fournisseurs-et-transporteurs/entrepreneur-fournisseurs-et-transporteurs-existants> ou sur tout autre site Web de Suncor pouvant être mis à jour de temps à autre.
 - (c) « **Annexe supplémentaire relative aux services de fret** » désigne le document Annexe supplémentaire relative aux services de fret disponible sur le site Web de Suncor à l'adresse <https://www.suncor.com/fr-ca/entrepreneurs-fournisseurs-et-transporteurs/entrepreneur-fournisseurs-et-transporteurs-existants> ou sur tout autre site Web de Suncor pouvant être mis à jour de temps à autre.
 - (d) « **Autres Entrepreneurs** » s'entend des entrepreneurs ou fournisseurs engagés par Suncor pour fournir de la main-d'œuvre, des matériaux, des produits ou des services, autres que l'Entrepreneur.
 - (e) « **Blessure grave, incident grave ou décès** » désigne tout type de blessure, d'accident évité de justesse ou d'incident sur le Site associé au Travail ou à proximité du Travail, pour lequel Suncor entreprend une enquête sur l'incident dirigée par Suncor, notamment :
 - (i) une blessure ou un accident qui entraîne la mort de Personnel;
 - (ii) une blessure ou un accident qui amène un médecin à rédiger une demande d'admission pour que du Personnel soit hospitalisé dans un hôpital;
 - (iii) une explosion, un incendie ou une inondation non planifiés ou non contrôlés qui causent une blessure grave ou qui ont le potentiel de causer une blessure grave;
 - (iv) des pannes ou des incidents liés à l'équipement électrique qui causent, ou menacent de causer, des blessures au Personnel ou des dommages à l'équipement ou aux installations; et
 - (v) tout autre incident inhabituel ou événement inattendu qui aurait pu causer des blessures graves au Personnel.
 - (f) « **Bon de commande** » s'entend une autorisation émise par Suncor, qui pourrait être présentée sous la forme d'un bon de commande, d'un énoncé de travail ou d'un bon de travail, et de toutes les autres pièces jointes identifiées dans une telle autorisation.
 - (g) « **Cas de force majeure** » signifie un événement ou une circonstance qui n'est pas raisonnablement sous le contrôle d'une Partie, qui restreint ou retarde l'exécution par cette Partie de ses obligations en vertu du Contrat et que cette Partie était, ou est, incapable d'empêcher ou de surmonter par l'exercice d'une diligence et d'une planification raisonnables. Malgré ce qui précède, un Cas de force majeure ne comprend pas ce qui suit :
 - (i) les grèves, lock-out ou autres actions industrielles concertées par les travailleurs de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants qui peuvent entraîner des répercussions négatives sur le Travail;
 - (ii) toute défaillance d'équipement qui aurait pu être évitée par un entretien normal;
 - (iii) le manque de main-d'œuvre, de matériaux, d'équipement, de transport ou de services publics (sauf s'il est causé par des circonstances qui sont elles-mêmes des Cas de force majeure);
 - (iv) le manque de moyens financiers ou l'incapacité d'exécution en raison de la situation financière d'une Partie; ou
 - (v) les conditions météorologiques et les conditions du sous-sol auxquelles on peut raisonnablement s'attendre dans la zone géographique où les Services sont exécutés.
 - (h) « **Code de conduite régissant les fournisseurs de Suncor** » désigne le document « La façon dont nous menons nos affaires – Travailler avec Suncor » disponible sur le site Web de Suncor à <https://www.suncor.com/fr-ca/entrepreneurs-fournisseurs-et-transporteurs/entrepreneur-fournisseurs-et-transporteurs-existants> ou sur tout autre site Web de Suncor pouvant être mis à jour de temps à autre.
 - (i) « **Conditions générales** » désigne le présent document intitulé « **Conditions et modalités – Bon de commande de services** » qui fait partie du Contrat.
 - (j) « **Contrat** » désigne le contrat créé conformément au paragraphe 40.1 (Entente contraignante).
 - (k) « **Données personnelles** » signifie « données personnelles », « renseignements personnels », « informations personnelles » ou un terme équivalent, tel que défini par la législation applicable en matière de protection des données personnelles, dans la mesure où ces données ou renseignements sont consultés, recueillis, stockés, transmis, traités, hébergés, utilisés, manipulés ou détruits par l'Entrepreneur dans le cadre du Contrat.
 - (l) « **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par la Loi, notamment les droits conférés par un brevet et les droits à un brevet, les droits d'auteur, les dessins industriels et les autres droits de propriété intellectuelle, à l'exclusion des marques de commerce. Les Droits de propriété intellectuelle comprennent tout ce qui suit :
 - (i) demandes et enregistrements;
 - (ii) droits et privilèges découlant des Lois applicables; et
 - (iii) droits identiques ou similaires quant à l'effet ou à la nature dans tout territoire,
 se rapportant dans chaque cas à ce qui précède à travers le monde.

- (m) « **Durée** » désigne la période qui commence à la date où le Bon de commande est délivré, telle que précisée dans celui-ci, et se termine à la première des éventualités suivantes :
- (i) Achèvement; ou
 - (ii) résiliation du Contrat
- (n) « **Entrepreneur** » s'entend de la partie désignée dans le Bon de commande comme fournisseur des Services à Suncor.
- (o) « **Entreprise autochtone** » s'entend d'une entreprise appartenant à au moins 51 % à des Autochtones.
- (p) « **Entreprise régionale** » désigne une entreprise locale ou une entreprise autochtone établie dans la même région ou municipalité que celle où se trouve le Site et, aux fins de la présente définition, « établie » signifie que cette entreprise :
- (i) dispose d'un bureau doté de personnel dans la région ou la municipalité;
 - (ii) a une base d'emploi dans la région ou la municipalité; et
 - (iii) détient une licence d'exploitation valide pour la région ou la municipalité.
- (q) « **Exigences de facturation** » désigne les normes, méthodes, principes et lignes directrices de Suncor en matière de facturation et de comptes fournisseurs disponibles à l'adresse <https://www.suncor.com/fr-ca/entrepreneurs-fournisseurs-et-transporteurs/entrepreneur-fournisseurs-et-transporteurs-existants> ou sur tout autre site Web de Suncor pouvant être mis à jour de temps à autre, ou spécifiés dans le Contrat ou fournis par Suncor de temps à autre.
- (r) « **Exigences en matière de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité de Suncor** » désigne les exigences de Suncor en matière d'environnement, de santé et de sécurité applicables au Travail disponibles à l'adresse <https://www.suncor.com/fr-ca/entrepreneurs-fournisseurs-et-transporteurs/entrepreneur-fournisseurs-et-transporteurs-existants> ou sur tout autre site Web de Suncor pouvant être mises à jour de temps à autre, ou pouvant être fournies et mises à jour par Suncor de temps à autre, y compris dans le cadre du processus de préqualification de Suncor.
- (s) « **Exploitation initiale** » signifie la date à laquelle le Travail dans sa totalité est utilisé pour la première fois par Suncor aux fins prévues.
- (t) « **Loi anticorruption** » désigne toute loi ou convention internationale anticorruption pouvant s'appliquer maintenant ou dans l'avenir, y compris la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada, la *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis, la *Bribery Act* du Royaume-Uni et la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économique.
- (u) « **Marchandises dangereuses** » désigne les marchandises dangereuses telles que définies dans la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada) ou toute autre législation qui lui succède.
- (v) « **PCGR** » désigne les principes comptables généralement reconnus au Canada, tels que définis dans le Manuel de CPA Canada, y compris les Normes internationales d'information financière et les Normes comptables pour les entreprises privées.
- (w) « **Indemnitaires** » désigne Suncor, les Sociétés affiliées de Suncor, les coentrepreneurs de Suncor et le Personnel de chacune des entités susmentionnées.
- (x) « **Législation sur la protection des données personnelles** » désigne toutes les Lois applicables au Traitement des données personnelles dans le cadre du Contrat.
- (y) « **Loi** » désigne collectivement l'ensemble de la common law et des lois fédérales, provinciales, étatiques, municipales et autres, valides et applicables, et l'ensemble des ordonnances, des règles, des règlements et des décisions valides et applicables d'organismes de réglementation, y compris ceux ayant trait à législation sur la santé et la sécurité du travail, les incendies, l'immigration, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidents du travail, le transport et la manutention des marchandises dangereuses et la protection de l'environnement, ainsi que les codes du bâtiment, les Lois anticorruption et les autres exigences gouvernementales et pratiques et méthodes de travail prescrites par la loi.
- (z) « **Norme sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs de Suncor** » signifie la version actuelle de la Norme sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs de Suncor disponible à l'adresse <https://www.suncor.com/fr-ca/entrepreneurs-fournisseurs-et-transporteurs/entrepreneur-fournisseurs-et-transporteurs-existants> ou sur tout autre site Web de Suncor pouvant être mise à jour de temps à autre, ou pouvant être fournie et mise à jour par Suncor de temps à autre, y compris dans le cadre du processus de préqualification de Suncor.
- (aa) « **Partie** » désigne une partie au contrat.
- (bb) « **Période de garantie** » signifie :
- (i) dans le cas du Travail pour lequel l'Entrepreneur est rémunéré sur la base d'un remboursement des coûts ou sur une base similaire, la période commençant au début de l'exécution du Travail et se poursuivant jusqu'à 18 mois après la date correspondant à l'Exploitation initiale; et
 - (ii) dans le cas du Travail pour lequel l'entrepreneur est rémunéré sur toute autre base, la période qui commence à l'Achèvement et se poursuit jusqu'à 18 mois après la date correspondant à l'Exploitation initiale.
- (cc) « **Personne** » désigne, selon le cas, un particulier, un partenariat, une entreprise, une coentreprise, une fiducie, une coopérative, une association ou une société.
- (dd) « **Personnel** » désigne les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, représentants, conseillers et agents d'une Partie et, en ce qui concerne l'Entrepreneur, comprend les Sous-traitants et les

administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, représentants, conseillers et agents des Sous-traitants.

- (ee) « **Pratique** » signifie, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, la fabrication, l'utilisation, la vente, l'importation, l'exportation, le réusinage, la reproduction, la création d'œuvres dérivées ou toute autre exploitation commerciale de la Technologie.
- (ff) « **Produit livrable** » désigne tous les produits physiques et toute la documentation, y compris les dessins, les spécifications, les rapports, les manuels et les autres documents livrés ou devant être livrés à Suncor ou à ses Sociétés affiliées dans le cadre du Travail, qu'ils soient fournis par l'Entrepreneur ou un Sous-traitant et qu'ils soient entièrement ou partiellement achevés.
- (gg) « **Réclamation** » désigne une ou plusieurs réclamations pour perte, dommage, frais, dépense, débours, pénalité, amende, réclamation, demande, action, procédure, privilège (qu'il s'agisse d'un privilège de constructeur, de mécanicien, de construction ou d'un autre type de privilège), hypothèque (qu'il s'agisse d'une hypothèque légale ou d'un autre type d'hypothèque), charge, obligation légale, responsabilité, procès, jugement, sentence, décret, détermination, adjudication, taxe impayée de toute nature (y compris les retenues fiscales), coût d'enquête et tout type d'honoraires (y compris les honoraires d'avocat, sur une base avocat-client), ainsi que tous les intérêts y afférents au taux applicable.
- (hh) « **Registres** » s'entend des registres de l'Entrepreneur et de ses Sociétés affiliées, ainsi que de ceux ayant trait au Personnel de chacune des entités susmentionnées, relatifs au Contrat ou au Travail, y compris les documents ou copies papier et électroniques dans leur format natif de ce qui suit :
- (i) les factures originales et les relevés de compte indiquant tous les frais, coûts et dépenses engagés par l'Entrepreneur dans l'exécution du Travail, y compris :
 - (A) les registres comptables pour l'ensemble du Travail effectué, y compris les noms et les fonctions du Personnel, les heures travaillées, le type de Travail effectué et les salaires versés; et
 - (B) les registres comptables pour les éléments de coût que Suncor est tenue de rembourser à l'Entrepreneur, notamment l'équipement et les matériaux, qu'ils soient fournis en sous-traitance ou non;
 - (ii) les renseignements sur la conformité de l'Entrepreneur aux Exigences de facturation;
 - (iii) les enregistrements liés à la performance en matière d'environnement, de santé et de sécurité, y compris les statistiques sur la fréquence des blessures entraînant un arrêt de travail et sur la fréquence des blessures consignées, et toutes les enquêtes sur les incidents ayant trait au Site;
 - (iv) les registres relatifs aux frais de cessation ou de suspension; et
 - (v) les renseignements relatifs à la conformité de l'Entrepreneur au Code de conduite régissant les fournisseurs de Suncor et à la Loi, et à l'utilisation des Renseignements confidentiels par l'Entrepreneur.
- (ii) « **Renseignements confidentiels** » désigne toutes les informations de nature confidentielle qu'une Partie acquiert concernant l'autre Partie, tout Indemnitaire ou le Contrat, ou s'y rapportant, y compris les affaires, la situation financière, les actifs, les opérations, les activités, les perspectives ou les secrets commerciaux de cette autre Partie ou de tout Indemnitaire, ainsi que l'ensemble des analyses, évaluations, compilations, notes, études ou autres documents contenant ces informations ou basés sur celles-ci, y compris ceux préparés par l'Entrepreneur.
- (jj) « **Services** » désigne l'ensemble de la main-d'œuvre, de la supervision, de l'administration, du transport, de la livraison et de tout autre travail à effectuer par l'Entrepreneur, ainsi que la fourniture des outils, de l'équipement et des matériaux nécessaires à l'exécution de ces services.
- (kk) « **Services de transport** » a la même signification que celle indiquée dans l'Annexe supplémentaire relative aux services de fret.
- (ll) « **Site** » s'entend du ou des emplacements indiqués dans le Contrat.
- (mm) « **Société affiliée** » a la même signification que celle indiquée dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ou dans toute loi similaire, loi de remplacement ou loi complémentaire en vigueur de temps à autre, lequel sens, avec les modifications qui s'imposent, s'applique aussi aux sociétés en nom collectif, aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés en commandite et pour les besoins du Contrat, Fort Hills Energy L.P., Syncrude Canada Ltd. et toute coentreprise (peu importe la forme de cette coentreprise) dont une Société affiliée de Suncor est l'exploitant ou dans laquelle une Société affiliée de Suncor détient une participation majoritaire, sont réputées être des Sociétés affiliées de Suncor.
- (nn) « **Sous-traitant** » désigne toute personne à qui l'Entrepreneur confie en sous-traitance, directement ou indirectement, l'exécution de la totalité ou d'une partie du Travail.
- (oo) « **Substance dangereuse** » désigne une substance, un mélange de substances, un produit, un déchet, un organisme, un polluant, un matériau, un produit chimique, un contaminant, une marchandise dangereuse, un composant ou toute autre matière, radioactive ou non, qui sont ou viennent à être inscrits sur une liste, réglementés ou visés par une Loi relative à l'utilisation, à la fabrication, à l'importation, à la manutention, au transport, à l'entreposage, à l'élimination et au traitement de la substance, du mélange de substances, du produit, du déchet, de l'organisme, du polluant, du matériau, du produit chimique, du contaminant, de la marchandise dangereuse, du composant ou de l'autre matière en question, y compris toutes les Marchandises dangereuses.
- (pp) « **Suncor** » désigne l'entité acheteuse.
- (qq) « **Taxe** » désigne l'ensemble des taxes, surtaxes, droits, prélèvements, impôts, taux, redevances,

retenues, cotisations et autres charges de toute nature, actuels et futurs, imposés par une autorité gouvernementale, ainsi que l'ensemble des amendes, intérêts et pénalités se rapportant à ces taxes, surtaxes, droits, prélèvements, impôts, taux, redevances, retenues, cotisations et autres charges, ou qui s'y substituent ou sont imputables à leur non-perception.

- (rr) « **Technologie** » désigne tout ce qui suit : documents, secrets commerciaux et autres renseignements exclusifs ou confidentiels; toute information de nature scientifique, technique ou commerciale; normes et spécifications; conceptions, idées, innovations, principes, connaissances et découvertes; recherche, développement, démonstration ou travaux d'ingénierie; systèmes, concepts, outils d'analyse, pratiques, méthodes d'évaluation et techniques; données et fichiers de données; paramètres de mesure et statistiques; études de portée; et l'ensemble des autres informations, méthodes, processus, formulations, formules ou informations pratiques ou procédurales. En outre, la Technologie peut être mise en œuvre au sein ou au moyen d'autres supports, notamment matériel, logiciels, photos, dessins, plans, documents, Produits livrables, rapports, études, manuels, sommaires et autres produits de travail.
- (ss) « **Technologie liée au projet** » désigne toute technologie, et tout Droit de propriété intellectuelle à l'égard de celle-ci, créés, développés ou acquis par l'Entrepreneur, le personnel de l'Entrepreneur ou Suncor en raison ou dans le cadre de l'exécution des Services.
- (tt) « **Traitement des données personnelles** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées par l'Entrepreneur ou au nom de celui-ci dans le cadre du Contrat et portant sur des Données personnelles, que ce soit ou non par des moyens automatiques, [telles] que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.
- (uu) « **Travail** » signifie la fourniture de marchandises, de Services, de main-d'œuvre, de supervision, d'administration, de Produits livrables et de toute autre activité inhérente, nécessaire ou habituellement fournie pour l'étendue des travaux spécifiée au Contrat.

2. INTERPRÉTATION

2.1 **Interprétation.** L'interprétation du Contrat sera régie par les règles suivantes :

- (a) les titres figurant dans le Contrat ont pour seul but d'en faciliter la consultation et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation de l'une quelconque de ses dispositions;
- (b) tous les montants en dollars sont en dollars canadiens, à moins d'indication contraire;
- (c) les mots prenant la forme du singulier incluent aussi la forme du pluriel, et vice versa;

- (d) les termes impliquant le genre masculin, féminin ou neutre s'entendent de l'un quelconque d'entre eux selon le contexte, sauf indication contraire expresse;
- (e) les mots désignant des personnes, des entreprises ou des sociétés s'entendent de l'une quelconque d'entre elles selon le contexte, sauf indication contraire expresse;
- (f) « **article** » ou « **paragraphe** » désigne l'article ou le paragraphe précisé dans le présent Contrat, sauf indication contraire expresse;
- (g) lorsque les expressions « **comprend** », « **comprennent** » ou « **y compris** » suivent un terme ou un énoncé général, elles ne doivent pas être interprétées comme limitant ce terme ou cet énoncé aux éléments ou aux questions énumérés ou à des éléments ou à des questions semblables, mais elles désignent plutôt tous les éléments ou questions que pourrait raisonnablement englober la définition la plus large possible de ce terme ou de cet énoncé;
- (h) toute référence à un « **jour** », à une « **semaine** », à un « **mois** » ou à une « **année** » fait référence au calendrier civil; et
- (i) toutes les Annexes font partie intégrante du Contrat.

2.2 **Lois.** Toute mention d'une loi comprend la loi en question et les règlements correspondants, ainsi que toutes les modifications apportées et en vigueur de temps à autre et toute loi ou tout règlement adopté qui a pour effet de compléter ou de remplacer la loi mentionnée ou les règlements correspondants.

2.3 **Divisibilité.** Si un terme, un engagement ou une condition du Contrat est invalide ou inapplicable, en totalité ou en partie, cela n'a pas d'incidence sur le reste du Contrat.

2.4 **Règle d'interprétation au détriment du rédacteur non applicable.** Les mots dans le Contrat ont leur sens naturel ou défini. Chaque Partie reconnaît qu'elle a eu l'occasion d'obtenir des conseils juridiques. Aucune règle d'interprétation selon laquelle une ambiguïté doit être résolue au détriment de la Partie ayant rédigé les présentes ne s'applique à l'interprétation du présent Contrat.

2.5 **Préséance des documents.** En cas de conflit entre les différents documents composant le Contrat, ces documents seront interprétés dans l'ordre de préséance suivant :

- (a) Conditions générales; et
- (b) Bon de commande.

2.6 **Fournisseur de services de commerce électronique.** Les parties doivent utiliser le fournisseur de services de commerce électronique tiers de Suncor. Le fournisseur doit conclure des ententes de licence et de service avec le fournisseur de services de commerce électronique, qui sont requises pour accéder au portail de communications électroniques, au système de conservation des dossiers et à toute autre application accessoire ou tout autre module du fournisseur de services de commerce électronique jugé nécessaire par Suncor, et pour les utiliser. Suncor pourrait changer de fournisseur de services de commerce électronique sur avis écrit à l'entrepreneur. Les parties reconnaissent et acceptent que l'utilisation d'un fournisseur de services de commerce électronique leur permettra de se transmettre les unes aux autres différents documents et communications, y compris des bons de commande, des

confirmations de réception, des activités de sourçage, des factures, des accusés de réception et d'autres documents liés au contrat.

3. ÉTENDUE DES TRAVAUX

3.1 **Travail.** L'Entrepreneur doit exécuter le Travail conformément au Contrat.

3.2 **Délais.** L'Entrepreneur reconnaît que l'exécution du Travail dans les délais prescrits est d'une importance capitale pour Suncor.

3.3 **Conditions et modalités.** Si le Travail inclut des Services de transport, ces Services de transport doivent être exécutés conformément à l'Annexe supplémentaire relative aux services de fret et aux Conditions générales.

3.4 **Questions touchant les obligations de l'Entrepreneur.** Tout manquement de la part de l'Entrepreneur à découvrir des éléments qui touchent ou qui pourraient toucher ses obligations en vertu du Contrat ne libère pas l'Entrepreneur de telles obligations. Plus particulièrement, l'Entrepreneur reconnaît qu'il a bien pris connaissance et qu'il est satisfait de ce qui suit :

- (a) la nature de ses obligations en vertu du Contrat;
- (b) le caractère général, la qualité, la quantité et la disponibilité de l'équipement et des matériaux requis pour remplir ses obligations en vertu du Contrat;
- (c) l'emplacement du Site et toutes les conditions qui s'y rapportent, notamment son accessibilité, son caractère général, l'état de la surface, les services publics, les routes, l'incertitude des conditions météorologiques saisonnières et tous les autres éléments physiques, topographiques et géographiques qui peuvent toucher les obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat et qui peuvent être découverts par l'exercice d'une diligence raisonnable;
- (d) l'ensemble des risques, des conditions, des Lois et des restrictions en matière d'environnement qui touchent ou qui pourraient toucher l'Entrepreneur ou ses obligations en vertu du Contrat; et
- (e) toutes les conditions touchant la main-d'œuvre, notamment la disponibilité, la productivité et la sécurité, applicables aux obligations de l'entrepreneur en vertu du Contrat.

3.5 **Erreurs, omissions ou incohérences.** Chacune des Parties doit informer rapidement et complètement l'autre Partie de toute erreur, omission ou incohérence dans le Contrat et de toute divergence entre le Contrat et la Loi dont elle a connaissance. L'Entrepreneur doit résoudre toutes ces questions avec Suncor avant d'entreprendre la partie touchée du Travail.

3.6 **Interférence minimale et entière coopération.** L'Entrepreneur doit exécuter le Travail de manière à réduire au minimum toute interférence avec les activités de Suncor ou des Autres Entrepreneurs. L'Entrepreneur doit coopérer pleinement avec les Autres Entrepreneurs et toutes les Personnes avec lesquelles il peut être en contact pendant l'exécution du Travail.

4. MATÉRIAUX, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

4.1 **L'Entrepreneur doit vérifier les matériaux, l'équipement et les fournitures.** L'Entrepreneur doit vérifier, évaluer et consigner, au moment de la livraison, la quantité et l'état de

tous les matériaux, de tout l'équipement et de toutes les fournitures qui sont installés ou consommés par l'Entrepreneur durant l'exécution du Travail, et doit en outre protéger à tout moment ces matériaux, cet équipement et ces fournitures contre toute perte ou tout dommage.

5. MODIFICATIONS

5.1 **Modifications apportées par Suncor.** Suncor peut apporter des modifications au Travail, y compris des ajouts, des suppressions, un rééchelonnement, une accélération ou un ralentissement touchant l'ensemble ou une partie quelconque du Travail. L'Entrepreneur accepte d'exécuter le Travail tel que modifié.

5.2 **Indemnité de modification.** Si une modification cause, de manière directe ou indirecte, une hausse ou une baisse du délai ou du coût d'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, l'Entrepreneur, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de modification, soumettra à Suncor des renseignements détaillés expliquant son incidence. Un ajustement équitable sera fait au calendrier ou à l'indemnité, ou aux deux, et le Contrat sera modifié par écrit en conséquence.

6. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

6.1 **Entrepreneur indépendant.** L'Entrepreneur est un entrepreneur indépendant et non un mandataire de Suncor.

7. SOUS-TRAITANTS

7.1 **Sous-traitance.** L'Entrepreneur peut sous-traiter toute partie du Travail, sous réserve de l'approbation écrite préalable de Suncor, laquelle peut être refusée à la seule discrétion de Suncor.

7.2 **Responsabilité.** Lorsqu'une partie du Travail est sous-traitée par l'Entrepreneur, ce dernier demeure responsable de l'exécution du Travail et des actes, omissions ou manquements de ses Sous-Traitants et de leur Personnel respectif comme s'il s'agissait d'actes, d'omissions ou de manquements de l'Entrepreneur.

8. AUTRES ENTREPRENEURS

8.1 **Autres Entrepreneurs.** Si une partie du Travail dépend des services d'Autres Entrepreneurs pour être bien exécutée ou pour donner un résultat approprié et si l'Entrepreneur prend connaissance de défauts ou de déficiences du travail ou de conflits touchant le travail ou le calendrier d'exécution du travail d'Autres Entrepreneurs qui sont susceptibles de nuire à la bonne exécution du Travail, l'Entrepreneur doit, dès que possible, aviser Suncor de ces défauts, déficiences ou conflits. Si l'Entrepreneur n'en avise pas Suncor comme il est exigé dans le présent paragraphe, l'Entrepreneur : i) ne disposera d'aucune Réclamation à l'encontre de Suncor en raison du travail défectueux, déficient ou non achevé de tout Autre Entrepreneur et ii) devra rembourser à Suncor tous les frais, dépenses ou pertes subis, payés ou encourus par Suncor pour tout Travail qui doit être refait par suite de défauts, de déficiences ou de conflits touchant le travail ou le calendrier d'exécution du travail d'Autres Entrepreneurs.

9. ENTREPRISES RÉGIONALES

9.1 **Entreprises régionales.** Suncor préconise fortement l'utilisation d'entreprises régionales pour l'exécution du Travail. Lorsqu'il souhaite sous-traiter toute partie du Travail, l'Entrepreneur doit chercher activement des Entreprises régionales pour l'exécution de tels contrats de sous-traitance, et lorsque cela est possible, et s'il n'y a pas d'inconvénients

quant aux délais et aux coûts pour Suncor ou l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit donner la préférence à ces Entreprises régionales.

- 9.2 **Plan lié aux Entreprises régionales.** Si on lui en fait la demande, l'Entrepreneur doit préparer et soumettre, aux fins d'approbation par Suncor, un plan lié aux Entreprises régionales. L'Entrepreneur doit faire rapport à Suncor chaque mois de son rendement par rapport au plan, notamment la mesure dans laquelle des Entreprises régionales ont été utilisées pour l'exécution du Travail, les noms des Entreprises régionales utilisées et le montant en dollars de tels contrats de sous-traitance.

10. NETTOYAGE

- 10.1 **Déchets.** En plus des exigences de l'article 34 (Manutention des substances dangereuses), il n'est pas permis de laisser des déchets s'accumuler sur le Site ou autour de celui-ci et l'Entrepreneur est tenu d'enlever, ou de faire enlever par ses Sous-traitants, les débris ou les déchets à intervalles réguliers ou aussi souvent que Suncor l'exige, et doit veiller à l'élimination de ces débris et déchets conformément aux Lois environnementales applicables. Avant l'Achèvement, l'Entrepreneur doit enlever ou faire enlever toutes les structures temporaires, tous les matériaux superflus et tous les matériaux de rebut, quels qu'ils soient, qui résultent du Travail.

11. ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- 11.1 **Assurance de la qualité.** L'Entrepreneur doit disposer d'un système d'assurance de la qualité déployé et documenté, conformément aux exigences énoncées dans le Contrat. Suncor a le droit de vérifier le système d'assurance qualité de l'Entrepreneur. Suncor doit informer l'Entrepreneur de cette vérification. La vérification peut porter sur toute partie du Travail. L'Entrepreneur doit fournir l'assistance nécessaire lors de cette vérification.

12. DÉCLARATIONS

- 12.1 **Déclarations et garanties d'exécution de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur reconnaît que Suncor s'appuie sur les compétences, les connaissances et l'expertise de l'Entrepreneur pour la réalisation du Travail conformément au Contrat. L'Entrepreneur déclare et garantit ce qui suit :

- (a) l'Entrepreneur et ses Sous-traitants ont et maintiendront en poste le Personnel qualifié nécessaire ayant les compétences, l'expérience et l'expertise pour exécuter et achever le Travail et prêt et disposé à exécuter le Travail conformément au Contrat;
- (b) l'Entrepreneur a obtenu ou obtiendra avant l'exécution du Travail, et maintiendra pendant l'exécution du Travail, l'ensemble des permis, licences, certifications, enregistrements et autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités et que l'Entrepreneur doit obtenir pour exécuter le Travail; et
- (c) le Travail sera exécuté de manière professionnelle, éthique, efficace, correcte et conforme aux règles de l'art, en faisant appel uniquement à un Personnel qualifié, habile et soigneux, conformément au Contrat, aux pratiques et aux principes sains et actuellement acceptés, normalement utilisés dans l'industrie et en conformité avec les Lois applicables.

13. TRAVAIL DÉFECTUEUX OU DÉFICIENT

- 13.1 **Correction du Travail défectueux ou déficient.** Si un défaut ou une déficience du Travail est découvert pendant la Période de garantie et que Suncor a avisé l'Entrepreneur par écrit de ce défaut ou de cette déficience au plus tard 30 jours après l'expiration de la Période de garantie, l'Entrepreneur doit, à ses propres risques et frais, y compris tous les coûts pour accéder au Travail :

- (a) corriger sans délai ce défaut ou cette déficience touchant le Travail d'une manière satisfaisante pour Suncor;
- (b) réparer, remplacer ou exécuter à nouveau toute partie du Travail qui doit être corrigée en raison de ce Travail défectueux ou déficient, ou de la correction de ce Travail défectueux ou déficient;
- (c) rembourser à Suncor tous les frais et dépenses engagés par Suncor pour réparer, remplacer ou exécuter de nouveau les services rendus ou les biens fournis par d'Autres Entrepreneurs qui doivent être corrigés en raison de ce Travail défectueux ou déficient, ou pour remédier à ce Travail défectueux ou déficient; et
- (d) rembourser à Suncor tous les coûts et dépenses engagés par Suncor pour réparer ou remplacer tout bien ou toute installation existante, y compris les biens immobiliers, appartenant à Suncor ou à autrui, qui sont endommagés en raison du Travail défectueux ou déficient ou de la réparation de ce Travail défectueux ou déficient, à condition que la responsabilité de l'Entrepreneur à l'égard de ce remboursement n'excède pas la valeur de la police d'assurance responsabilité civile générale que l'Entrepreneur doit maintenir en vigueur conformément à l'article 14 (Assurances).

- 13.2 **Indemnisation de l'Entrepreneur accordée à Suncor à l'égard des travaux correctifs.** Si l'Entrepreneur ne corrige pas les défauts ou les déficiences conformément au paragraphe 13.1 (Correction du Travail défectueux ou déficient) dès que possible après que Suncor lui a remis un avis à cet effet, Suncor peut procéder à toutes les activités nécessaires pour corriger les défauts ou les déficiences, et l'Entrepreneur doit indemniser et dégager de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci pour corriger ces défauts ou déficiences.

- 13.3 **Corrections des défauts ou des déficiences compromettant la sécurité, l'environnement ou l'exploitation.** Si, à la seule discrétion de Suncor, un défaut ou une déficience dans le Travail compromet la sécurité, l'environnement ou l'exploitation, et que l'Entrepreneur n'est pas immédiatement disponible pour remédier à ce défaut ou à cette déficience, Suncor peut procéder à toutes les activités nécessaires pour remédier à ce défaut ou à cette déficience et à tout impact résultant de ce défaut ou de cette déficience, et l'Entrepreneur doit rembourser à Suncor tous les frais raisonnables engagés par Suncor en raison de ces travaux correctifs.

- 13.4 **Garantie relative au travail sous garantie.** L'Entrepreneur garantit en outre tout le travail sous garantie en ce qui concerne les défauts ou les déficiences survenant pendant la Période de garantie pour une période de 18 mois à compter de l'achèvement du travail sous garantie.

14. ASSURANCES

- 14.1 **Couverture d'assurance.** Sans limiter la portée de l'une ou l'autre des obligations ou responsabilités en vertu du Contrat et avant d'entreprendre tout Travail en vertu du Contrat, l'Entrepreneur doit obtenir et maintenir ou faire maintenir en permanence pendant la Durée ou à tout moment lorsqu'il se trouve sur le Site, à ses propres frais, y compris toutes les rétentions et les franchises, des polices convenant à Suncor à l'égard des assurances suivantes, dont les limites peuvent être atteintes par une combinaison de polices primaires et complémentaires ou parapluie :
- (a) une assurance responsabilité civile générale commerciale, comprenant les dommages corporels, le décès et les dommages matériels, d'un montant d'au moins 5 millions \$ (limite unique combinée pour chaque événement). Cette couverture doit comprendre la responsabilité contractuelle générale, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité éventuelle de l'employeur, la responsabilité des dommages aux automobiles n'appartenant pas à l'assuré, la responsabilité des produits et des travaux achevés et, lorsqu'elle s'applique au Travail, la responsabilité de l'équipement attaché, la responsabilité des remorqueurs, la responsabilité des gréeurs, la responsabilité de la pollution soudaine et accidentelle et la responsabilité des explosions, des effondrements et des dommages souterrains. Cette police couvrira les dommages matériels aux installations existantes de Suncor;
 - (b) une assurance responsabilité automobile couvrant les véhicules détenus en propriété, loués, exploités ou immatriculés comportant des limites d'au moins 2 millions \$ pour les lésions corporelles accidentelles ou le décès d'une ou de plusieurs personnes, les dommages matériels ou la destruction de biens par suite d'un accident ou d'un sinistre;
 - (c) une assurance de biens sur la base de la valeur de remplacement couvrant les pertes ou les dommages causés à la machinerie, aux outils et à l'équipement de construction ainsi qu'aux biens appartenant à l'Entrepreneur ou à ses Sous-traitants, ou loués, à bail ou non, et utilisés par ces derniers, dans le cadre de l'exécution du Travail; et
 - (d) une couverture supplémentaire qui pourrait être exigée par la Loi, qui est habituelle pour du travail similaire au Travail ou que Suncor, agissant raisonnablement, considère comme nécessaire.
- 14.2 **Exigences imposées à l'Entrepreneur.** L'assurance souscrite par l'Entrepreneur doit être fournie selon les conditions et modalités suivantes :
- (a) à la demande de Suncor, les certificats d'assurance attestant les polices décrites au paragraphe 14.1 (Couverture d'assurance) doivent être fournis à Suncor. Toutes ces polices doivent être souscrites auprès d'assureurs approuvés par Suncor et revêtir une forme acceptable pour Suncor. L'approbation ou le rejet de toute police de ce genre par Suncor n'exonère aucunement l'Entrepreneur de son obligation de fournir, et de faire en sorte que ses Sous-traitants fournissent, les assurances prévues au présent article pour la Durée ou pendant qu'ils se trouvent sur le Site;
 - (b) toutes les polices d'assurance de biens fournies par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants doivent contenir
- une renonciation à la subrogation à l'encontre des Indemnitaires;
 - (c) toutes les assurances se rapportant expressément à un projet doivent prévoir des dispositions de garantie subséquente pendant une période de 18 mois suivant l'Achèvement; et
 - (d) toutes les polices d'assurance responsabilité fournies par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants, à l'exception de l'assurance responsabilité automobile et de l'assurance responsabilité professionnelle, doivent :
 - (i) nommer les Indemnitaires en tant qu'assurés additionnels, mais seulement à l'égard de toute responsabilité légale éventuelle pouvant découler des activités, actes ou agissements de l'assuré désigné; et
 - (ii) comporter une clause de recours entre coassurés et d'individualité de l'assurance; et
 - (e) toutes les assurances fournies par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants sont considérées comme des assurances de première ligne et non comme des assurances complémentaires à celles souscrites par Suncor; et
 - (f) chacune de ces polices doit stipuler qu'elle ne peut être annulée sans préavis écrit d'au moins 30 jours à Suncor.
- 14.3 **Indemnité d'assurance.** Si l'Entrepreneur ou l'un de ses Sous-traitants ne fournit pas à Suncor un certificat d'assurance pour chaque police d'assurance devant être obtenue conformément au paragraphe 14.1 (Couverture d'assurance) ou si, après avoir fourni un certificat d'assurance, une police d'assurance tombe en déchéance, est annulée ou est considérablement modifiée, alors Suncor pourra, dans chacun de ces cas, résilier le Contrat ou souscrire et maintenir en vigueur cette assurance au nom de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants. L'Entrepreneur indemnifiera et dégagera de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci en raison du fait qu'ils ont souscrit cette assurance pour le compte de l'Entrepreneur, y compris les frais d'assurance des Sous-traitants.
- 14.4 **Sous-traitants.** L'Entrepreneur exige que ses Sous-traitants passent un contrat avec lui renfermant les mêmes dispositions que celles figurant au paragraphe 14.1 (Couverture d'assurance) et au paragraphe 14.2 (Exigences imposées à l'Entrepreneur). L'Entrepreneur doit fournir à Suncor, sur demande, des copies des certificats d'assurance attestant les polices qu'il a obtenus de ses Sous-traitants.
- 14.5 **Souscription sur la base de réclamations.** Pour toute police requise en vertu du paragraphe 14.1 (Couverture d'assurance) qui est souscrite sur la base de réclamations, toute date de rétroactivité applicable à la couverture en vertu de cette police doit précéder la Date d'effet et une couverture continue doit être maintenue pendant une période de deux ans à compter de l'expiration de la Durée ou de la résiliation du Contrat.
- 14.6 **Responsabilité de l'Entrepreneur.** Ni la fourniture d'assurances par l'Entrepreneur selon les exigences du présent article, ni l'insolvabilité ou la faillite d'une compagnie d'assurance ou l'omission d'une compagnie d'assurance d'acquiescer une réclamation survenue n'exonèrent l'Entrepreneur de l'application des autres dispositions du

Contrat relatives à la responsabilité de l'Entrepreneur ou d'une autre manière.

14.7 **Avis.** L'Entrepreneur doit immédiatement aviser Suncor, par écrit, et l'assureur concerné de tout événement ou incident découlant de l'exécution du Travail par l'Entrepreneur ou lié à celui-ci et susceptible de donner lieu à une réclamation en vertu des polices ou de la couverture d'assurance mentionnées dans le présent article. En outre, Suncor et l'Entrepreneur doivent fournir l'ensemble des renseignements, rapports et documents, ainsi que toute l'aide nécessaire, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, pour assurer le prompt règlement des réclamations d'assurance.

15. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

15.1 Accidents du travail et sécurité au travail.

(a) L'Entrepreneur doit se conformer et veiller à ce que ses Sous-traitants se conforment à la Loi sur l'indemnisation des accidents du travail couvrant toutes les Personnes employées par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants. Sans restriction, l'Entrepreneur doit en tout temps payer ou faire en sorte que soit payée, et faire en sorte que ses Sous-traitants paient ou fassent en sorte que soit payée, toute cotisation ou contribution devant être payée en vertu de la Loi relative à l'indemnisation des accidents du travail, que ce soit dans le cadre d'un régime légal d'indemnisation des accidents du travail ou en souscrivant une assurance contre les accidents du travail conformément à la Loi. Dans le cas où un employé de l'Entrepreneur ou d'un Sous-traitant engagé dans le Travail réside habituellement à l'extérieur de la province, du territoire ou de l'État où les travaux sont exécutés et est employé par un employeur établi à l'extérieur de la province, du territoire ou de l'État (et que cet employeur exerce ses activités à l'endroit où le Travail est exécuté sur une base temporaire), l'entrepreneur doit se conformer à la Loi sur l'indemnisation des accidents du travail conformément à la Loi relative à l'indemnisation des accidents du travail provinciale, territoriale ou étatique à laquelle l'Entrepreneur ou le Sous-traitant et les employés respectifs sont assujettis.

(b) L'Entrepreneur doit respecter, et doit s'assurer que ses Sous-traitants respectent, l'ensemble des Lois applicables en matière d'indemnisation des accidents du travail et de santé et de sécurité du travail qui s'appliquent à toutes les personnes employées par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants. L'Entrepreneur doit être en règle, et il doit s'assurer que tous ses Sous-traitants sont en règle en tout temps, avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec quant au paiement des cotisations payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1).

15.2 **Indemnisation des accidents du travail.** L'Entrepreneur doit indemniser et dégager de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci en raison de l'omission de l'Entrepreneur de payer, ou de l'omission de l'Entrepreneur de s'assurer que ses Sous-traitants paient, toute cotisation,

contribution ou prime d'assurance relative à l'indemnisation des accidents du travail conformément à la Loi applicable.

16. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

16.1 **Responsabilité de l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur indemnifiera et dégagera de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci en raison de la négligence de l'Entrepreneur ou d'un manquement au Contrat de la part de l'Entrepreneur découlant de l'exécution ou de la non-exécution du Contrat ou du Travail.

17. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

17.1 **Limitation de la responsabilité de l'Entrepreneur.** Sous réserve du paragraphe 17.2 (Négligence grave et faute intentionnelle) et des obligations d'indemnisation de l'Entrepreneur en vertu de l'article 14 (Assurances), de l'article 18 (Réclamations de tiers), de l'article 24 (Confidentialité), de l'article 25 (Renseignements personnels), de l'article 27 (Propriété intellectuelle), de l'article 29 (Lois anticorruption), de l'article 31 (Privilèges) et de l'article 32 (Taxes) pour lesquelles la responsabilité n'est aucunement limitée, la responsabilité de l'Entrepreneur en vertu du Contrat est limitée au plus élevé des deux montants suivants :

(a) tous les montants de la couverture d'assurance applicable qui doit être maintenue en vertu du Contrat, à condition que le coût des franchises ne soit pas déduit de la couverture d'assurance totale pour déterminer le montant de la couverture en vertu des polices d'assurance; ou

(b) la rémunération totale pour réaliser la pleine portée du Travail.

17.2 **Négligence grave et faute intentionnelle.** Malgré toute autre disposition du Contrat, les limitations de responsabilité contenues dans le Contrat ne s'appliquent pas à la responsabilité de l'Entrepreneur à la suite ou en raison d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de ce dernier ou de l'un de ses Sous-traitants. Lorsque le Contrat est régi par les Lois du Québec, l'expression « **négligence grave et faute intentionnelle** » a la même signification que l'expression « **faute intentionnelle ou faute lourde** ».

18. RÉCLAMATIONS DE TIERS

18.1 **Réclamations de tiers.** L'Entrepreneur indemnifiera et dégagera de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation de tiers qui pourrait être faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci en raison et dans la mesure des actes, des fautes, des erreurs, des omissions ou de la négligence de l'Entrepreneur.

19. DOMMAGES INDIRECTS ET PUNITIFS

19.1 **Exclusion des dommages indirects et des dommages punitifs.** Sous réserve du paragraphe 19.3 (Exception à l'applicable de l'exclusion des dommages indirects et punitifs) et exception faite de la couverture disponible en vertu des polices d'assurance que l'Entrepreneur doit maintenir en vigueur en vertu du Contrat, l'Entrepreneur n'est pas responsable envers les Indemnitaires, et les Indemnitaires ne sont pas responsables envers l'Entrepreneur, ses Sociétés affiliées ou ses Sous-traitants, ou les membres de leur Personnel respectif, des dommages indirects ou punitifs.

19.2 **Limitation des dommages économiques directs.** Malgré le paragraphe 19.1 (Exclusion des dommages indirects et punitifs), l'Entrepreneur est responsable envers les Indemnitaires des dommages pour pertes de profits, de revenus, d'affaires, de réputation, de financement ou d'opportunité si et dans la mesure où ces pertes sont le résultat direct d'un acte de négligence ou d'une violation de contrat de la part de l'Entrepreneur découlant de l'exécution ou de la non-exécution du Contrat ou du Travail, cette responsabilité étant toutefois limitée comme indiqué à l'article 17 (Limitation de responsabilité).

19.3 **Exception applicable à l'exclusion des dommages indirects et punitifs.** Le paragraphe 19.1 (Exclusion des dommages indirects et punitifs) et la limitation au paragraphe 19.2 (Limitation des dommages économiques directs) ne s'appliquent pas : i) à toute responsabilité de l'Entrepreneur découlant de sa négligence grave ou de sa faute intentionnelle ou de celle de l'un de ses Sous-traitants, ou liée à celle-ci; ou ii) à l'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser les Indemnitaires conformément à l'article 18 (Réclamations de tiers), à l'article 24 (Confidentialité), à l'article 25 (Renseignements personnels), à l'article 27 (Propriété intellectuelle) et à l'article 29 (Lois anticorruption).

20. FORCE MAJEURE

20.1 **Cas de force majeure.** Sous réserve du respect du présent article, si, en raison d'un Cas de force majeure, une Partie ne peut pas remplir une obligation en vertu du Contrat, cette obligation sera suspendue durant la période et dans la mesure où le Cas de force majeure continue à empêcher l'exécution de cette obligation. Cette Partie n'aura pas droit au bénéfice du présent article si le manquement à l'observation ou à l'exécution de cette obligation a été causé par le fait que cette Partie n'a pas agi de manière raisonnable et prudente dans les circonstances ou n'a pas remédié à la situation et repris l'exécution de cette obligation dès que possible.

20.2 **Avis de Cas de force majeure.** La Partie qui invoque la force majeure en vertu du présent article doit :

- dans un délai raisonnable après la survenance du Cas de force majeure, aviser l'autre Partie des particularités du Cas de force majeure qu'elle invoque, y compris la date où il a débuté, le moment où on prévoit qu'il prendra fin et la partie du Travail qu'il touche, le cas échéant;
- dans un délai raisonnable après la cessation du Cas de force majeure, fournir un avis à l'autre Partie;
- dans un délai raisonnable après la cessation du Cas de force majeure, reprendre l'exécution de l'obligation suspendue; et
- faire de son mieux pour atténuer toute perte, tout dommage ou tout impact négatif sur le Travail découlant du Cas de force majeure.

20.3 **Suspension.** Lorsqu'une Partie invoque la suspension de ses obligations en vertu du présent article, les obligations de l'autre Partie sont également suspendues si et dans la mesure où ces obligations dépendent ou sont une conséquence de l'exécution par la Partie qui demande la suspension de ses obligations.

20.4 **Poursuite d'un Cas de force majeure.** Si un Cas de force majeure survient se poursuit pendant plus de 180 jours consécutifs et entraîne l'arrêt ou la suspension de la quasi-totalité du Travail pendant cette période, Suncor ou

l'Entrepreneur peut, moyennant un préavis écrit d'au moins sept jours, mettre fin au Travail ou au Contrat, et Suncor doit verser à l'Entrepreneur toute la rémunération due conformément au Contrat pour tout le Travail achevé de façon satisfaisante jusqu'à la date de résiliation. L'Entrepreneur n'a droit à aucune rémunération pour la partie résiliée du Travail.

20.5 **Aucune rémunération.** Une Partie n'a droit en aucune circonstance à une rémunération par suite d'un Cas de force majeure ou durant celui-ci, que ce soit en raison de tout retard, de toute démobilité ou toute remobilisation, et le présent article ne peut s'appliquer que pour prolonger le délai d'exécution des obligations d'une Partie qui invoque un Cas de force majeure en vertu du présent article.

21. PAIEMENT

21.1 **Paiement.** Sous réserve des Conditions générales, tous les paiements doivent être effectués conformément au Bon de commande.

21.2 **Retenu.** Malgré toute autre disposition du Contrat, tout montant dû par ailleurs à l'Entrepreneur peut être retenu, sans le versement d'intérêts, si Suncor juge que cette retenue est nécessaire pour la protéger des pertes attribuables au fait que :

- l'Entrepreneur n'achève pas le Travail, ne progresse pas de manière satisfaisante dans l'exécution du Travail ou manque à l'une des conditions du Contrat, y compris les exigences en matière d'assurance de la qualité ou de santé et de sécurité, ou ne fournit pas les Produits livrables en temps voulu;
- l'Entrepreneur ne remédie pas rapidement à un Travail défectueux ou déficient;
- l'Entrepreneur ne paie pas rapidement et de manière satisfaisante toute Réclamation relative à la main-d'œuvre ou aux matériaux ou à l'équipement fournis; ou
- des pertes ou des dommages ont été causés au travail d'Autres Entrepreneurs ou à des biens de Suncor ou d'autrui et l'Entrepreneur en est responsable.

Lorsque la cause de la retenue d'un montant sera éliminée et qu'une preuve satisfaisante de ce fait aura été fournie à Suncor, cette dernière versera sans délai à l'Entrepreneur le montant retenu relativement à cette cause.

22. COMPENSATION

22.1 **Compensation.** Malgré toute autre disposition du Contrat, Suncor peut, de temps à autre, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont Suncor peut disposer en droit ou autrement, déduire en guise de compensation toute somme due par l'Entrepreneur à Suncor en vertu du Contrat, pour quelque raison que ce soit, de toute somme due par Suncor ou ses Sociétés affiliées en vertu de tout Contrat que Suncor ou ses Sociétés affiliées ont ou peuvent avoir conclu avec l'Entrepreneur.

23. SUSPENSION OU RÉSILIATION

23.1 **Suspension ou résiliation pour raisons de commodité.** Suncor peut, sans motif :

- suspendre le Contrat en tout ou en partie, à tout moment, en adressant à l'Entrepreneur un avis indiquant l'étendue et la date d'effet de cette suspension ou de cette résiliation; ou

- (b) résilier le Contrat en tout ou en partie, à tout moment, moyennant un préavis de 15 jours adressé à l'Entrepreneur, précisant l'étendue et la date d'effet de cette résiliation.

Dans le cas d'une suspension ou d'une résiliation en vertu du présent paragraphe, l'Entrepreneur ne doit plus passer de commandes ou conclure de contrats de sous-traitance ou d'autres accords liés au Travail suspendu ou résilié et doit faire tous les efforts possibles pour suspendre ou résilier tous les bons de commande, contrats de sous-traitance ou autres accords en cours qui sont liés au Travail suspendu ou résilié.

- 23.2 **Rémunération.** En cas de suspension ou de résiliation en vertu du paragraphe 23.1 (Suspension ou résiliation pour raisons de commodité) Suncor paiera à l'Entrepreneur les sommes suivantes en règlement intégral de toutes les Réclamations que l'Entrepreneur pourrait avoir à l'égard ou par suite de la suspension ou de la résiliation :

- (a) l'ensemble de la rémunération due conformément au Contrat pour tout le Travail réalisé de façon satisfaisante jusqu'à la date de la suspension ou de la résiliation, moins toute Réclamation que Suncor peut avoir à l'encontre de l'Entrepreneur; et
- (b) les frais d'annulation de tierce partie encourus par l'Entrepreneur en raison de la suspension ou de la résiliation, à condition que ces frais aient été approuvés par écrit par Suncor, avant que l'Entrepreneur ne conclue le contrat de sous-traitance donnant lieu à ces frais.

- 23.3 **Trop-payé.** Si, en date de la suspension ou de la résiliation, le montant payé par Suncor à l'Entrepreneur dépasse le montant payable en vertu du paragraphe 23.2 (Rémunération), alors le montant payé en trop sera retourné promptement à Suncor.

- 23.4 **Résiliation motivée.** Suncor peut, en tout temps, après avoir donné un avis à l'Entrepreneur, exiger que ce dernier cesse une partie ou la totalité de ses activités s'il est en défaut de respecter une disposition du Contrat, et si l'Entrepreneur ne commence pas à rectifier ou à faire rectifier la chose ou le problème à l'origine de ce défaut dans les cinq jours suivant la réception de cet avis, Suncor peut immédiatement mettre fin au Contrat.

- 23.5 **Sous-traitants.** En cas de résiliation en vertu du présent article, à la demande de Suncor, l'Entrepreneur doit céder à Suncor, de la manière indiquée, tous les droits de l'Entrepreneur en vertu des bons de commande et des contrats de sous-traitance relatifs à la partie résiliée du Travail.

24. CONFIDENTIALITÉ

- 24.1 **Renseignements confidentiels.** Les Renseignements confidentiels reçus par une Partie (y compris les Renseignements confidentiels reçus par une Partie avant l'exécution du Contrat) doivent être reçus dans la plus stricte confidentialité et ne doivent pas, pendant une période de 10 ans suivant l'expiration du Contrat, être divulgués à des tiers de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, ni être utilisés de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à des fins autres que celles de l'exécution du Travail, sauf conformément au présent article et avec le consentement écrit préalable de l'autre Partie, ce consentement pouvant être arbitrairement refusé. Malgré ce qui précède, en ce qui concerne les Renseignements confidentiels qui constituent un secret commercial, les

restrictions de divulgation et d'utilisation énoncées dans le présent paragraphe sont maintenues tant que ces Renseignements confidentiels conservent le statut de secret commercial.

- 24.2 **Renseignements pouvant être divulgués.** Malgré toute autre disposition du présent article, une Partie a le droit de divulguer des Renseignements confidentiels dans la mesure où elle doit les divulguer :

- (a) lorsque la Partie destinataire est l'Entrepreneur, aux membres de son Personnel qui ont besoin de les connaître relativement au Contrat et au Travail et qui ont été informés de la nature confidentielle de ces Renseignements confidentiels;
- (b) lorsque la Partie destinataire est Suncor, à son Personnel et à ses Sociétés affiliées;
- (c) pour attester à des tiers que le Contrat existe entre les Parties;
- (d) à d'Autres Entrepreneurs si nécessaire aux fins de la Pratique de la Technologie liée au projet;
- (e) à un tiers qui a besoin de connaître les Renseignements confidentiels dans le cadre du Contrat si, avant la divulgation, ce tiers signe une entente concernant la nature confidentielle des Renseignements confidentiels prévoyant des conditions de confidentialité au moins aussi rigoureuses que celles du présent article, et à condition que la divulgation soit approuvée au préalable par Suncor, à sa seule discrétion, cette approbation pouvant être refusée sans motif valable; ou
- (f) pour se conformer à la Loi, à condition que la Partie soumise à cette obligation de se conformer à la Loi en informe rapidement l'autre Partie afin que cette dernière puisse demander une ordonnance de protection ou un autre recours approprié et, dans le cas où cette ordonnance de protection ou cet autre recours approprié ne serait pas obtenu, la Partie soumise à cette obligation de se conformer à la Loi ne fournira que la partie des Renseignements confidentiels qui, de l'avis raisonnable de son conseiller juridique, est légalement requise et fera des efforts raisonnables pour garantir que les Renseignements confidentiels ainsi divulgués resteront confidentiels.

- 24.3 **Divulgation non autorisée par un tiers.** Toute divulgation non autorisée de Renseignements confidentiels par un tiers sera considérée comme une divulgation non autorisée par la Partie qui, directement ou indirectement, a fourni les Renseignements confidentiels à ce tiers.

- 24.4 **Indemnisation en cas de manquement aux obligations de confidentialité.** Sans restriction et en plus de tous les autres droits ou recours dont Suncor peut disposer, l'Entrepreneur indemniserà et dégage de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci à la suite ou en raison d'une violation du présent article par l'Entrepreneur.

- 24.5 **Propriété des renseignements confidentiels.** Chaque Partie reste propriétaire de tous ses Renseignements confidentiels et l'autre Partie n'a aucun droit, titre ou intérêt à l'égard de ceux-ci, sauf mention expresse dans le Contrat. L'Entrepreneur doit retourner ou détruire les Renseignements confidentiels de Suncor en sa possession, y compris tout document préparé par l'Entrepreneur basé sur les

Renseignements confidentiels de Suncor ou les incorporant, au plus tard 10 jours après une demande en ce sens de Suncor ou à la résiliation ou à la conclusion du Contrat, selon la première éventualité. À la demande de Suncor, l'Entrepreneur doit rapidement certifier que tous les documents constituant des Renseignements confidentiels de Suncor en la possession de l'Entrepreneur ont été retournés à Suncor ou détruits.

25. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

25.1 **Application.** Lorsque l'Entrepreneur effectue un Traitement des données personnelles dans le cadre du Contrat, l'Annexe relative au traitement des données personnelles s'applique à ce Traitement des données personnelles et fait partie des Conditions générales.

26. PUBLICITÉ

26.1 **Publicité.** Sans le consentement écrit préalable de Suncor, lequel peut être refusé de façon arbitraire, l'Entrepreneur ne doit pas, en ce qui concerne le Contrat ou le Travail : i) utiliser un endossement quelconque de Suncor, ii) ériger une enseigne ou une annonce publicitaire, iii) utiliser une marque de commerce, un logo ou un dispositif de Suncor dans une enseigne ou sur une annonce publicitaire ou sur son site Web, iv) fournir un lien vers le site Web de Suncor ou faire autrement référence à Suncor sur le site Web de l'Entrepreneur, ou v) faire une déclaration à un média d'information.

27. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

27.1 **Propriété.** Tous les Produits livrables demeurent la propriété de Suncor, qui dispose du droit illimité de les utiliser. Tous les Produits livrables sont considérés comme des Renseignements confidentiels et devront être retournés ou remis à Suncor avant le paiement final à l'Entrepreneur.

27.2 **Droits des parties.** Sous réserve des droits, titres ou intérêts expressément accordés par le Contrat, aucune des Parties n'acquiert de droit, de titre ou d'intérêt à l'égard de tout brevet, de tout secret commercial, de tout droit d'auteur ou de tout droit de propriété intellectuelle de l'autre Partie qui existait avant la signature du Contrat.

27.3 **Droits des parties.** Sous réserve des droits, titres ou intérêts expressément accordés par le Contrat, aucune des parties n'acquiert de droit, de titre ou d'intérêt à l'égard de toute Technologie de l'autre partie qui existait avant la signature du Contrat ni de Droit de propriété intellectuelle y afférent.

27.4 **Indemnisation en cas de violation de propriété intellectuelle.** L'Entrepreneur sera responsable et, en outre, indemnisera et dégagera de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation à la suite ou en raison de la violation ou de l'appropriation non autorisée de Droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou de tout litige s'y rapportant à l'égard de la Technologie liée au projet ou du Travail fournis par l'Entrepreneur ou de la licence conformément au paragraphe 27.6 (Licence). Si Suncor le lui demande, l'Entrepreneur doit se défendre promptement, à ses frais, contre la Réclamation. Suncor doit informer l'Entrepreneur des Réclamations dès qu'elle en a connaissance. L'Entrepreneur a le droit de modifier à ses frais le Travail afin qu'il n'entraîne plus de contrefaçon, ou d'obtenir les licences nécessaires pour utiliser le Travail qui entraîne une contrefaçon, mais seulement si ce Travail de remplacement ou modifié est conforme à toutes les exigences et est assujéti à toutes les dispositions du Contrat.

27.5 **Licence.** L'Entrepreneur octroie à Suncor un droit et une licence mondiaux irrévocables, sans redevance, perpétuels, non exclusifs et pouvant faire l'objet d'une sous-licence aux fins d'utilisation de l'ensemble des brevets, des dessins industriels, des droits d'auteur et de la technologie reliés au Travail.

27.6 **Licence.** Malgré le paragraphe 27.3 (Droits des parties), si une Technologie détenue, créée, développée ou acquise par l'Entrepreneur préalablement et sans égard à la prestation des Services (« **Propriété intellectuelle de base** ») est incorporée ou intégrée à toute Technologie liée au projet ou est autrement requise pour utiliser la Technologie liée au projet ou est reliée aux Services, l'Entrepreneur accorde à Suncor et à ses Sociétés affiliées un droit et une licence irrévocables, mondiaux, transférables, sans redevances, entièrement payés et perpétuels, non exclusifs aux fins de la Pratique de cette Propriété intellectuelle de base dans le cadre de la Technologie liée au projet ou en ce qui concerne les Services, sans aucune obligation de rendre compte à l'Entrepreneur.

27.7 **Technologie liée au projet.** Suncor détient l'ensemble de la Technologie liée au projet, qui constitue des Renseignements confidentiels de Suncor. L'Entrepreneur cède par les présentes et accepte de céder à Suncor une participation dans toute Technologie liée au projet que lui ou son personnel crée, développe ou acquiert et de fournir une telle Technologie liée au projet à Suncor.

28. RESPECT DES LOIS ET DU CODE DE CONDUITE RÉGISSANT LES FOURNISSEURS DE SUNCOR

28.1 **Respect des Lois.** L'Entrepreneur et son Personnel doivent être pleinement au courant de la Loi applicable au Travail et à l'exécution du Contrat et doivent se conformer à la Loi.

28.2 **Respect du Code de conduite régissant les fournisseurs de Suncor.** Aux frais de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur et son Personnel doivent comprendre et respecter le Code de conduite régissant les fournisseurs de Suncor, fournir sur demande une attestation de ce qui précède et déployer des efforts raisonnables pour prévenir toute atteinte à la réputation de Suncor. En cas de divergence entre les exigences du Code de conduite régissant les fournisseurs de Suncor et celles des Lois, la norme la plus rigoureuse ou la plus élevée s'appliquera.

28.3 **Droit de suspension de Suncor.** Suncor a le droit de suspendre l'exécution du Travail aussi longtemps qu'il est nécessaire de le faire pour empêcher ou faire cesser toute violation du Code de conduite régissant les fournisseurs de Suncor ou des Lois, sans rémunérer l'Entrepreneur relativement au Travail suspendu ou à l'égard des Réclamations que ce dernier peut subir et sans accorder de prolongation du délai pour l'exécution du Travail. Suncor n'engage aucune responsabilité à l'égard des Réclamations relatives à la suspension du Travail ou à l'omission de suspendre le Travail en vertu du présent paragraphe. Toute suspension du Travail en vertu du présent paragraphe ne libère l'Entrepreneur d'aucune de ses responsabilités, en vertu du Contrat ou autrement, et ne porte pas atteinte au droit de Suncor de résilier le Contrat à l'égard de la même violation.

29. LOIS ANTICORRUPTION

29.1 **Indemnisation au titre du respect des Lois anticorruption.** L'Entrepreneur doit indemniser et dégager de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci en

raison du non-respect des Lois anticorruption par l'Entrepreneur ou les Sous-traitants.

- 29.2 **Obligation de signaler le non-respect.** L'Entrepreneur doit immédiatement informer Suncor de toute violation présumée ou réelle des Lois anticorruption par l'Entrepreneur ou un Sous-traitant en rapport avec le Travail ou la relation d'affaires de l'Entrepreneur avec Suncor.

30. SÉCURITÉ

- 30.1 **Évitement des risques.** L'Entrepreneur doit mener, et s'assurer que ses sous-traitants mènent, toutes les activités de manière à éviter les risques de perte, de vol ou de dommage au Travail ou à d'autres biens.
- 30.2 **Exigences en matière de sécurité.** L'Entrepreneur doit se conformer aux exigences de Suncor en matière de sécurité pour le Site et le Travail et doit coopérer avec Suncor sur toutes les questions de sécurité.
- 30.3 **Accès au Site.** Suncor peut, à sa seule discrétion, refuser l'accès au Site à toute personne, ou demander à l'Entrepreneur de réaffecter, de remplacer ou de retirer tout Personnel. Dans le cas où du Personnel de l'Entrepreneur est réaffecté, remplacé ou retiré, l'Entrepreneur doit rapidement remplacer ce Personnel par un autre qui est pleinement compétent et qualifié pour exécuter les tâches de ce Personnel.

31. PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES LÉGALES

- 31.1 **Privilège ou hypothèque légale déposé.** Si un privilège ou une hypothèque légale à l'égard du Travail (à l'exclusion de tout privilège valide de l'Entrepreneur) est déposé à l'encontre du Site ou de tout bien de Suncor, y compris les baux, Suncor peut immédiatement retenir le paiement de toute somme due à l'Entrepreneur jusqu'à ce que l'Entrepreneur renonce à ce privilège ou à cette hypothèque légale.
- 31.2 **Obligation de l'Entrepreneur d'accorder une mainlevée ou une quittance des privilèges ou des hypothèques légales.** L'Entrepreneur doit promptement accorder une mainlevée ou une quittance, ou faire en sorte qu'une mainlevée ou une quittance soit accordée, à l'égard de tous les privilèges et hypothèques légales reliés au Travail qui sont inscrits, déposés ou enregistrés par toute personne à l'encontre du Site ou de tout bien de Suncor.
- 31.3 **Indemnisation accordée par l'Entrepreneur.** L'Entrepreneur doit indemniser et dégager de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci relativement à tout privilège ou à toute hypothèque légale (à l'exclusion de tout privilège ou de toute hypothèque légale valide de l'Entrepreneur).
- 31.4 **Renonciation à l'hypothèque légale.** Si le Contrat est régi par Lois du Québec, l'Entrepreneur renonce sans réserve par les présentes à son droit à une hypothèque légale à l'égard du Travail.

32. TAXES

- 32.1 **Responsabilité du paiement des Taxes.** À l'exception de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) et, le cas échéant, de la taxe de vente du Québec telle que décrite dans la Loi sur la taxe de vente du Québec (Québec), payables sur les montants dus à l'Entrepreneur, qui demeurent la responsabilité de Suncor, l'Entrepreneur :

- (a) est redevable du paiement, et doit effectuer le paiement, de toutes les Taxes relatives au Travail;
- (b) est redevable du paiement, et doit effectuer le paiement, de toutes les contributions, cotisations et déductions, y compris de celles requises pour les syndicats ou associations ouvrières, les cotisations au titre de l'assurance contre les accidents du travail, les cotisations d'assurance-emploi, les retenues au titre de l'impôt sur le revenu des employés, les cotisations au Régime de pensions du Canada, les prestations d'invalidité et les contributions, cotisations et déductions similaires, et toutes les Taxes s'y rapportant qui sont exigées par la Loi; et
- (c) doit connaître la législation relative à la responsabilité de l'Entrepreneur en matière de Taxes, y compris les retenues, les exemptions, les dérogations, les crédits et les arrangements similaires qui peuvent être disponibles en vertu de traités internationaux ou d'accords réciproques.

- 32.2 **Retenue d'impôt.** Si l'Entrepreneur est un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de la Loi sur les impôts (Québec), Suncor est tenue en vertu de la Loi de retenir, au taux alors en vigueur, un certain pourcentage de la valeur du Travail, s'il y a lieu, à moins qu'une exemption officielle de la retenue d'impôt ne soit fournie à Suncor par l'Entrepreneur. Suncor a le droit de déduire toute retenue ainsi exigée de tout montant payé ou payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat. Tout montant déduit par Suncor en vertu du présent paragraphe doit être remis par Suncor directement aux autorités fiscales au nom de l'Entrepreneur et Suncor doit fournir à l'Entrepreneur un reçu officiel attestant le montant remis. Il est expressément entendu et convenu par l'Entrepreneur qu'aucun paiement additionnel ne sera effectué pour indemniser l'Entrepreneur en raison de coûts associés aux retenues d'impôt canadien et québécois. L'Entrepreneur doit fournir des renseignements exacts et à jour sur la valeur de l'ensemble du Travail pour permettre à Suncor de retenir les montants appropriés, comme l'exige la Loi.

- 32.3 **Indemnisation à l'égard des Taxes.** L'Entrepreneur indemniser et dégagera de toute responsabilité les Indemnitaires à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre de l'un ou de plusieurs des Indemnitaires ou subie, payée ou encourue par ceux-ci en raison des obligations de l'Entrepreneur décrites dans le présent article.

33. SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 33.1 **Plan de l'Entrepreneur en matière d'environnement, de santé et de sécurité.** L'Entrepreneur doit maintenir et respecter, et s'assurer que ses sous-traitants maintiennent et respectent, et s'assurer que le Personnel de l'Entrepreneur respecte, un plan en matière d'environnement, de santé et de sécurité qui respecte ou dépasse les exigences de gestion de Suncor en matière d'environnement, de santé et de sécurité et toute exigence de sécurité du travail stipulée au Contrat. Suncor se réserve le droit de vérifier le plan susmentionné et de prendre des mesures correctives aux frais de l'Entrepreneur. Suncor doit informer l'Entrepreneur de cette vérification. L'Entrepreneur doit fournir à Suncor toute l'aide raisonnable et nécessaire pendant cette vérification. En cas de divergence entre les exigences de ce plan et les exigences liées à la sécurité du travail prévues par le Contrat et la Loi, la norme la plus stricte s'appliquera.

33.2 Politique sur l'alcool et les drogues de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit maintenir et respecter une politique en matière d'alcool et de drogues qui respecte ou dépasse la norme de Suncor applicable aux entrepreneurs en matière d'alcool et de drogues et toute exigence de sécurité du travail stipulée au Contrat. En cas de divergence entre les exigences de la politique sur l'alcool et les drogues de l'Entrepreneur et celles des Lois, la norme la plus rigoureuse ou la plus élevée s'appliquera.

33.3 Droit de suspension de Suncor. Pour autant qu'elle agisse raisonnablement, Suncor aura le droit de suspendre l'exécution du Travail aussi longtemps qu'il est nécessaire de le faire pour empêcher ou faire cesser toute pratique de travail dangereuse en rapport avec le Travail ou tout manquement aux exigences de sécurité du Contrat ou de la Norme sur l'alcool et les drogues à l'intention des Entrepreneurs de Suncor, sans indemniser l'Entrepreneur pour les pertes ou les dommages qu'il a pu subir et sans prolonger le délai qui lui est accordé pour l'exécution du Travail. Suncor ne sera pas tenue responsable de la suspension du Travail, ou du défaut de suspendre le Travail, en vertu du présent paragraphe. Toute suspension du Travail en vertu du présent paragraphe ne libère l'Entrepreneur d'aucune de ses responsabilités, en vertu du Contrat ou autrement, et ne porte pas atteinte au droit de Suncor de résilier le Contrat à l'égard de la même pratique de travail non sécuritaire ou violation.

33.4 Pleine coopération dans le cadre des enquêtes sur les incidents. En cas d'incident lié à l'environnement, à la santé et à la sécurité, y compris toute blessure grave, tout incident ou tout décès, l'Entrepreneur doit faire de son mieux pour coopérer pleinement avec Suncor dans le cadre de toute enquête sur l'incident menée par Suncor, sans égard au fait qu'un privilège juridique puisse s'appliquer à l'information ou à la correspondance associée à cet incident, notamment, à la discrétion de Suncor :

- (a) fournir une réponse d'urgence pour aider tout Personnel blessé;
- (b) fournir une réponse d'urgence pour éviter d'autres blessures et protéger les biens et l'environnement;
- (c) fournir une assistance pour sécuriser le Site;
- (d) se conformer à toute demande d'information, notamment dans le cadre des activités de collecte de preuves;
- (e) fournir des déclarations de témoins; et
- (f) aider à l'analyse des causes fondamentales.

34. MANUTENTION DE SUBSTANCES DANGEREUSES ET MARCHANDISES DANGEREUSES

34.1 Substances dangereuses. L'Entrepreneur doit s'abstenir, et veiller à ce que ses Sous-traitants s'abstiennent, d'utiliser, de stocker, de transporter, de retirer, d'éliminer ou de détruire toute Substance dangereuse dans le cadre du Travail, sauf avec l'approbation écrite préalable de Suncor. Toutes les Substances dangereuses utilisées, stockées, transportées, retirées, éliminées ou détruites doivent être traitées conformément à la Loi et au Contrat. Les fiches de données de sécurité des Substances dangereuses apportées sur le Site par l'Entrepreneur doivent être immédiatement accessibles par l'Entrepreneur et Suncor en tout temps.

34.2 Amiante. Lorsqu'il y a présence d'amiante sur le Site, l'Entrepreneur ne peut exécuter aucun Travail tant que :

- (a) des études sur l'amiante et des avis de présence d'amiante n'auront pas été remplis et remis aux organismes de réglementation compétents selon les directives de Suncor; et que
- (b) Suncor n'aura pas spécifiquement autorisé l'exécution du Travail.

35. VÉRIFICATION

35.1 Registres. L'entrepreneur doit tenir un ensemble complet de Registres pendant l'exécution du Travail et pendant une période d'au moins cinq ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat, et, le cas échéant, ces Registres doivent être tenus conformément aux PCGR.

35.2 Vérification. À tout moment pendant les heures normales de bureau jusqu'à cinq ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat, Suncor ou ses mandataires ont le droit d'inspecter et de vérifier tous les Registres. L'Entrepreneur doit apporter toute l'aide possible à Suncor, y compris un accès et des installations appropriées, pour permettre à Suncor ou à ses mandataires de mener une telle inspection et vérification. L'Entrepreneur doit permettre à Suncor de faire des copies dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire. L'Entrepreneur doit fournir à Suncor un fichier électronique contenant ces données à la demande de Suncor. L'Entrepreneur doit s'assurer que ses contrats avec ses Sous-traitants prévoient des droits d'inspection et de vérification similaires afin de permettre à Suncor d'inspecter et de vérifier les Sous-traitants.

35.3 Délai de prescription. Les parties conviennent que le délai de prescription pour engager toute Réclamation identifiée à la suite d'une vérification de Suncor commencera à la date à laquelle Suncor remet le rapport de vérification final à l'Entrepreneur.

36. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

36.1 Différend non résolu. Si un différend survient entre les Parties en rapport avec le Contrat, les Parties peuvent décider de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 36.2 (Arbitrage) ou l'une ou l'autre des Parties peut, dans les délais de prescription prévus par la Loi, engager une procédure judiciaire à l'égard du différend.

36.2 Arbitrage. Si les Parties conviennent de résoudre le différend par arbitrage, les dispositions suivantes s'appliquent à l'arbitrage :

- (a) l'arbitrage sera mené devant un arbitre unique et qualifié possédant l'éducation, la formation et l'expertise technique, le cas échéant, pouvant être nécessaires ou appropriées en ce qui concerne le différend;
- (b) l'arbitrage se déroulera à Calgary, en Alberta; et
- (c) chaque Partie est responsable de ses propres coûts engagés dans la conduite de l'arbitrage, les coûts associés à l'arbitre et les autres coûts de l'arbitrage étant partagés à parts égales entre Suncor et l'Entrepreneur, et malgré ce qui précède, l'arbitre a le pouvoir discrétionnaire de répartir la totalité ou une partie des coûts susmentionnés d'une manière différente.

36.3 Obligation de poursuivre le travail. Malgré tout différend entre les Parties, les Parties doivent continuer à remplir leurs obligations en vertu du Contrat, y compris la poursuite de l'exécution du Travail par l'Entrepreneur, et ce faisant, aucune

des Parties ne compromet les Réclamations qu'une Partie peut intenter ou les droits dont elle peut disposer à l'encontre de l'autre Partie.

36.4 **Réparation équitable.** Si une Partie viole ou tente ou menace de violer ses obligations énoncées à l'article 24 (Confidentialité), à l'article 25 (Renseignements personnels), à l'article 26 (Publicité) ou à l'article 27 (Propriété intellectuelle), cette violation peut causer à l'autre Partie une perte pour laquelle elle ne pourrait pas être adéquatement compensée par des dommages pécuniaires. En plus de réclamer des dommages-intérêts ou une indemnisation, la Partie touchée a le droit de demander une injonction et de faire respecter les termes et dispositions de l'article applicable. Les Parties reconnaissent que la Partie touchée subira un préjudice irréparable en raison d'un tel manquement et l'autre Partie consent à ce que la Partie touchée s'adresse à un tribunal compétent afin d'obtenir un recours provisoire ou ex parte, y compris par voie d'injonction et d'exécution en nature. Les droits précités sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours dont la Partie touchée pourrait disposer.

36.5 **Sous-traitants.** L'Entrepreneur doit s'assurer que ses contrats avec ses sous-traitants contiennent des dispositions sous une forme identique ou similaire à celles du présent article et de l'article 39 (Lois applicables).

37. AVIS

37.1 **Avis.** Les avis doivent être donnés par écrit et être adressés à la Partie concernée à l'adresse indiquée dans le Contrat.

37.2 **Remise d'un avis.** Les avis peuvent uniquement être remis en personne, livrés par un service de messagerie ou transmis par communication électronique.

37.3 **Réception d'un avis.** Un avis est réputé être reçu par le destinataire deux heures après la livraison ou l'heure de transmission, selon le cas, mais si cette heure n'est pas comprise dans les heures normales de bureau du destinataire, cet avis est réputé être reçu au début du jour ouvrable normal suivant du destinataire.

38. SURVIE

38.1 **Survie.** Outre les autres dispositions qui, par leur nature, survivent à la résiliation ou à l'expiration du Contrat, les articles et paragraphes suivants survivent à la résiliation ou à l'expiration du Contrat :

- (a) Article 6 (Entrepreneur indépendant);
- (b) Article 12 (Déclarations);
- (c) Article 13 (Travail défectueux ou déficient);
- (d) Article 14 (Assurances);
- (e) Article 16 (Responsabilité et indemnisation);
- (f) Article 17 (Limitation de responsabilité);
- (g) Article 18 (Réclamations de tiers);
- (h) Article 19 (Dommages indirects et punitifs);
- (i) Article 21 (Paiement);
- (j) Article 24 (Confidentialité);
- (k) Article 25 (Renseignements personnels);
- (l) Article 26 (Publicité);
- (m) Article 27 (Propriété intellectuelle);

- (n) Article 29 (Lois anticorruption);
- (o) Article 31 (Privilèges et hypothèques légales);
- (p) Article 32 (Taxes);
- (q) Article 35 (Vérification);
- (r) Article 36 (Résolution des différends); et
- (s) Article 39 (Lois applicables).

39. LOIS APPLICABLES

39.1 **Lois applicables et compétence** Le Contrat est régi par les Lois de la province où le Site est situé et interprété conformément à celles-ci. Les Parties acceptent et se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de cette province.

39.2 **Forum.** L'Entrepreneur renonce à toute opposition fondée sur le lieu de poursuite ou un motif de forum non conveniens relativement à toute Réclamation dans le cadre du Contrat, qu'elle soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, sur les règles d'équité ou sur un autre principe.

40. GÉNÉRALITÉS

40.1 **Entente contraignante.** Suncor est en droit d'émettre un ou plusieurs Bons de commande décrivant la portée du Travail. À la suite de l'émission du ou des Bon(s) de commande, à la première des deux dates suivantes, soit celle où l'Entrepreneur commence à exécuter le Travail ou celle où il reconnaît avoir accepté tout Bon de commande lié à la portée du Travail, Suncor et l'Entrepreneur ont conclu un contrat unique pour la portée du Travail en question, qui est régi par les Conditions générales et les exigences énoncées dans le ou les Bon(s) de commande.

40.2 **Cession.** Aucune des Parties n'a le droit de céder le présent Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, lequel consentement peut être refusé de façon arbitraire. Malgré ce qui précède, Suncor peut céder le Contrat à une de ses Sociétés affiliées ou à un tiers qui fusionne avec Suncor ou qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Suncor, à la condition que le successeur s'engage à être lié envers l'Entrepreneur par les dispositions du Contrat. Le présent Contrat s'applique au profit des successeurs respectifs des Parties et, dans le cas de Suncor, au profit de ses ayants droit, et les lie tous.

40.3 **Entente intégrale.** Le Contrat constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties et remplace toute entente ou communication antérieure intervenue entre les Parties à l'égard du Travail. Toute référence aux conditions et modalités, à une offre de prix, à une soumission ou à une proposition de l'Entrepreneur ne signifie pas l'acceptation des modalités, conditions ou instructions contenues dans l'un quelconque de ces documents.

40.4 **Modifications.** Aucune modification apportée au Contrat ne prendra effet à moins d'avoir été apportée par écrit et signée par les représentants autorisés des deux Parties.

40.5 **Pas de renonciation.** La renonciation par Suncor à un droit, à un pouvoir ou à un recours à une occasion donnée ne doit pas être interprétée comme une entrave ou une renonciation à un droit, à un pouvoir ou à un recours dont Suncor disposerait autrement à l'avenir.

FIN DU DOCUMENT